

## RC-11/8 : Coopération et coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure<sup>1</sup>

*La Conférence des Parties,*

*Sachant* que le partage de services dans un cadre stable permettra de renforcer la coopération et la coordination en s'appuyant sur l'expérience et la proximité et de favoriser l'application efficace des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata sans diminuer pour autant l'autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chefs,

*Rappelant* les décisions BC-15/24, RC-10/13 et SC-10/20 sur la coopération et la coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure<sup>2</sup>, ainsi que de l'aperçu des activités de coopération prévues entre les deux secrétariats, y compris pour le partage et l'achat de services, pour la période biennale 2024–2025<sup>3</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre la coopération afin d'engendrer des synergies programmatiques, de faire appel à l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de prévoir la possibilité pour le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de fournir des services de secrétariat à la Convention de Minamata sur la base du recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget des conventions pour chaque exercice biennal ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata et sous la direction générale de l'équipe spéciale et des groupes de travail inter-secrétariats, selon qu'il conviendra, de coopérer pour ce qui concerne les questions administratives, programmatiques, scientifiques et techniques, et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et d'envisager les moyens de renforcer encore la coopération et la collaboration avec la Convention de Minamata ;

b) De poursuivre le partage et l'achat de services pertinents avec le secrétariat de la Convention de Minamata, sur la base du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget de chaque exercice biennal ;

c) De présenter un rapport sur l'application de la présente décision, notamment sur la mise en place d'un cadre stable de coopération et de partage de services, donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour l'exercice biennal 2026–2027, qu'elle examinera à sa prochaine réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires au besoin.

---

<sup>1</sup> Les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté, respectivement, les décisions BC-16/21 et SC-11/20 sur la coopération et la coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure, qui sont en substance identiques à la présente décision.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.16/INF/36–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/19–UNEP/POPS/COP.11/INF/40, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.